



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 18 novembre 2015

Délibération PNMM\_2015\_39

### **Avis sur la demande de déclaration loi sur l'eau relative à la construction de 2 postes de refoulement et d'une station d'épuration dans le village de Mtsamoudou**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°2015-13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Considérant la demande de déclaration au titre de l'art. R.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») Rubriques 2.1.1.0 Station d'épuration et 2.1.2.0 déversoirs d'orage (Trop pleins de poste de refoulement) déposée par le SIEAM et transmise pour avis par le service instructeur en date du 24/07/2015, relative à la construction de 2 poste de refoulement et d'une station d'épuration dans le village de M'tsamoudou;

Considérant que le projet présente un objectif positif pour le milieu marin avec en particulier l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux littorales de front de mer et des effets sanitaires positifs sur la pêche (à pied et djarifa) pratiquée sur toute la baie ;

Considérant que le projet est donc compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc dans un secteur actuellement très dégradé,

Considérant que le dossier a pris en compte les demandes des services instructeurs et du Parc visant à maîtriser le stockage des effluents en cas de dysfonctionnement plutôt que d'un rejet direct au milieu par l'installation d'une cuve de rétention ;

Considérant que le dossier présente une évaluation suffisante des impacts potentiels du projet sur le milieu marin ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable au projet de construction d'une station d'épuration dans le village de Mtsamoudou.

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

La Présidente,

Bichara Bouhari PAYET